

Commune d'ETAVIGNY

12 rue des Tilleuls
60620 ETAVIGNY
Téléphone : 03 44 87 22 44
Courriel : mairie.etavigny@orange.fr

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ^{10U20}

Rendu exécutoire
le



ACTES ADMINISTRATIFS

Date d'origine
Janvier 2023

0

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **18 Janvier 2023**

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), M.Louërat (Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise



DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE SENLIS
CANTON DE BETZ
COMMUNE D'ETAUVIGNY
TEL : 03.44.87.22.44
FAX : 03.44.87.46.83
MAIL : Mairie.etavigny@orange.fr

| | |
|-----------------------|----|
| Nombre de conseillers | |
| - en exercice | 11 |
| - présents | 11 |
| - votants | 11 |
| - absents | 0 |
| - pouvoirs | 0 |
| - exclus | 0 |

EXTRAIT DU**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****De la Commune d'Etavigny**

L'an deux mil vingt, le 04 novembre à 19h30,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. DEMORY Thibaud, Maire

Etaient présents : M. DEMORY Thibaud, M. KUBICKI Julien, Mme POULET Caroline, M. VARDON Pierre, Mme PEAN Virginie, M. HARCOUËT Loïc, Mme RAMET Stéphanie, Mme CARPENTIER Angélique, M. POULET Christophe, Mme HARCOUËT Marie-Cécile, et M. ROLAND Charles-Auguste

Date de convocation :
21 octobre 2020

Secrétaire : Madame POULET Caroline

Objet : Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune

Monsieur le Maire expose les raisons qui conduisent la commune à engager la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : la commune a approuvé son PLU en date du 19 juin 2009. Ce document d'urbanisme ne répond plus aujourd'hui aux nouvelles dispositions issues de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite Loi Grenelle de l'Environnement et issues de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR).

Compte tenu de la nécessité d'apporter des compléments à l'analyse du territoire, d'ajuster le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, de rectifier le volet réglementaire du PLU, une procédure de révision du PLU s'impose.

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 ;
 Vu la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003 ;
 Vu la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 ;
 Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ;
 Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-1 et suivants, R 151-1 et suivants ;
 Vu le Code de l'urbanisme notamment les articles L103-2 à L103-6 ;

Considérant l'opportunité pour la commune d'actualiser son PLU en ce qu'il permet de mieux répondre aux exigences actuelles de l'aménagement du territoire,

Considérant en conséquence la nécessité de fixer de nouveaux objectifs et notamment :

- Définir des objectifs chiffrés en matière de développement démographiques de la commune cohérente avec la capacité des équipements ;
- Veiller à une modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels ;
- Rendre compatible les dispositions du PLU avec le SCOT élaboré à l'échelle intercommunale ;
- Mieux appréhender les sensibilités environnementales dans l'usage du sol à définir ;
- Veiller à une évolution adaptée des paysages naturels ;
- Tenir compte du patrimoine local ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire la révision d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal et de fixer les modalités de la concertation avec la population pendant l'élaboration du PLU,

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE ET EN AVOIR DELIBERE

Le conseil municipal décide :

1- de prescrire la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l'article L 153-2 et des articles L 153-31 à L 153-33 du code de l'urbanisme,
2- de confier la réalisation des études nécessaires à un bureau d'études privé,
3- de soumettre à la concertation des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, les études relatives au projet de révision du plan local d'urbanisme, selon les modalités suivantes :

- Réunions publiques
- Présentation du projet ou information sur le projet ou les études dans le bulletin municipal
- Information sur site internet
- Permanences d'élus
- Dossier d'études mis à la disposition du public à la Mairie
- Registre destiné à recueillir les observations des habitants

4- de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du plan local d'urbanisme
5- de solliciter de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Oise, l'attribution d'une dotation pour la commune d'ETAVIGNY afin de lui permettre de faire face aux dépenses correspondant à la révision du plan local d'urbanisme
6- les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont et seront inscrits au budget de l'exercice 2020 et de l'exercice 2021.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Oise, Monsieur le Sous-Préfet de Senlis, M. le Président du Conseil Régional des Hauts de France, M. le Président du Conseil Départemental de l'Oise, M le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise, M. le Président de la Chambre des Métiers de l'Oise, M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise, M. le Président du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise, M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois en charge du SCOT.

Sont consultées à leur demande pour la révision du plan local d'urbanisme :

- 1° Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- 2° Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- 3° Les communes limitrophes.

Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Etavigny, le 06 novembre 2020

Le Maire

DEMORY Thibaud



DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE SENLIS
CANTON DE BETZ
COMMUNE D'ETAVIGNY
TEL : 03.44.87.22.44
FAX : 03.44.87.46.83
MAIL : Mairie.etavigny@orange.fr

| | |
|-----------------------|----|
| Nombre de conseillers | |
| - en exercice | 11 |
| - présents | 10 |
| - votants | 10 |
| - absents | 1 |
| - pouvoirs | 0 |
| - exclus | 0 |

Date de convocation :
20 octobre 2021

EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
De la Commune d'Etavigny

L'an deux mil vingt et un, le 25 octobre à 19h30,
Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel
de ses séances, sous la Présidence de M. DEMORY Thibaud, Maire

Etaient présents : M. DEMORY Thibaud, M. KUBICKI Julien, Mme
POULET Caroline, Mme RAMET Stéphanie, M. HARCOUËT Loïc,
Mme PEAN Virginie, M. POULET Christophe, Mme CARPENTIER
Angélique, Mme HARCOUËT Marie-Cécile, et M. ROLAND Charles-
Auguste

Absents excusés : M. VARDON Pierre

Secrétaire : Madame POULET Caroline

Objet : Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Suivant l'article L153-12 du code de l'urbanisme, est présenté ce jour le PADD de la commune pour
débat.

L'ensemble des membres du Conseil Municipal a pu prendre connaissance du PADD le 20 octobre
2021. Ce document leur a été transmis par mail à cette date.

Un débat s'est déroulé au sein de l'Assemblée afin de valider les orientations générales d'aménagement
présentées et leurs traductions cartographiques.

Le Conseil Municipal prend acte de la tenue du débat sur ledit projet élaboré par l'Agence ARVAL,
mandataire.

Fait à Etavigny, le 27 octobre 2021
Le Maire
Thibaud DEMORY





Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan local d'urbanisme
de la commune d'Etavigny (60)**

n°GARANCE 2022-6573

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 6 septembre 2022, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée le 6 septembre 2022 par la commune d'Etavigny, concernant la révision du plan local d'urbanisme d'Etavigny, dans le département de l'Oise ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 20 septembre 2022 ;

Considérant que la délibération du 6 novembre 2020 lançant la révision du plan local d'urbanisme est antérieure au 9 décembre 2020, date d'entrée en vigueur de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et qu'en conséquence, la procédure de modification est régie par les dispositions de l'article R104-8 1° du code de l'urbanisme en vigueur jusqu'au 16 octobre 2021 et une décision de l'autorité environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas doit être rendue ;

Considérant que la commune d'Etavigny, qui compte 167 habitants en 2022, projette d'accueillir 29 habitants en plus d'ici 2035, soit une évolution annuelle de la population de + 1,24 % ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme d'Etavigny consiste à combler les dents creuses et qu'aucune nouvelle zone à urbaniser n'est créée ;

Considérant la faible ampleur du projet ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme d'Étavigny, présentée par la commune d'Étavigny, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 20 octobre 2022

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40 259
59 019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

| | |
|--|--|
| DATE DE LA CONVOCACTION : 04 janvier 2023 ----- | L'an deux mil vingt trois Le 18 janvier à 19 heures |
| DATE D’AFFICHAGE : 04/01/2023 ----- | Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. DEMORY Thibaud. |
| NOMBRE DE CONSEILLERS : 11 ----- | <u>Etaient présents</u> : M. DEMORY Thibaud, Mme POULET Caroline, M. HARCOUËT Loïc, Mme PEAN Virginie, M. POULET Christophe, M. ROLAND Charles-Auguste, arrivé 19h35 de Mme HARCOUËT Marie-Cécile, Stéphanie RAMET. |
| OBJET : | <u>Absents excusés</u> : M. VARDON Pierre, Angélique CARPENTIER. |
| PLAN LOCAL D’URBANISME | Pouvoir de M. VARDON Pierre à M. KUBICKI Julien. |
| BILAN DE LA CONCERTATION | Pouvoir de Mme CARPENTIER Angélique à M. DEMORY Thibaud |
| | <u>Ouverture de séance 19h07</u> |
| | <u>A été nommé secrétaire de séance</u> : Mme POULET Caroline |

Monsieur le maire informe le conseil municipal des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de la révision du projet du Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-4 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 novembre 2020 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et précisant les modalités de la concertation ;

Vu les conclusions du débat tenu au sein du Conseil Municipal le 16 septembre 2021,

Considérant le bilan de la concertation présenté par M. le Maire qui expose :

- Que des informations ont été mises à la disposition des habitants en mairie, qui ont eu la possibilité de faire part de leurs observations sur un registre,
- Que le rapport de diagnostic et le projet communal (PADD) ont été tenus à disposition de la population pour être consultés en mairie,
- Que le projet de plan local d'urbanisme a été exposé lors de la réunion publique qui s'est tenue le 17 décembre 2021
- Qu'une seconde réunion publique s'est déroulée le 11 janvier 2023 sous forme d'une permanence en visioconférence du bureau d'études pour répondre aux questions de la population.

Considérant qu'il n'y a pas eu de remarques émises dans ce registre,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- Que les modalités de la concertation telles que définies dans la délibération en date du 4 novembre 2020 ont bien été mises en œuvre,

- De tirer de cette consultation un bilan positif, aucune observation défavorable n'ayant été recueillie ou exprimée dans le cadre de la concertation.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois ;

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits et ont signé les membres présents

Le maire
Thibaud DEMORY
20 janvier 2023

PO/Le Maire
Johann KUSAKKI
Jean Ady



DELIBERATION ARRETANT LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION
4 janvier 2023

L'an deux mil vingt trois
Le 18 janvier à 19 heures

DATE D’AFFICHAGE :
04/01/2023

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Thibaud DEMORY.

NOMBRE DE CONSEILLERS :
11

Etaient présents : M. DEMORY Thibaud, Mme POULET Caroline, M. HARCOUËT Loïc, Mme PEAN Virginie, M. POULET Christophe, M. ROLAND Charles-Auguste, arrivé 19h35 de Mme HARCOUËT Marie-Cécile, Stéphanie RAMET.

OBJET :

PLAN LOCAL
D'URBANISME
ARRET DU PROJET

Absents excusés : M. VARDON Pierre, Angélique CARPENTIER.

Pouvoir de M. VARDON Pierre à M. KUBICKI Julien.

Pouvoir de Mme CARPENTIER Angélique à M. DEMORY Thibaud

Ouverture de séance 19h07

A été nommé secrétaire de séance : Mme POULET Caroline

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-16,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Valois approuvé en date du 7 mars 2018, avec lequel le PLU doit être compatible,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 novembre 2014 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et précisant les modalités de la concertation ;

Vu les conclusions du débat tenu au sein du Conseil Municipal le 16 septembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 janvier 2023 tirant le bilan de la concertation réalisée ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé qui comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et des annexes ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être soumis pour avis aux personnes publiques qui sont associées à son élaboration, ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE :**

Le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune est **arrêté** ;

Ce projet de Plan Local d'Urbanisme sera soumis, conformément aux dispositions de l'article L.153-16, pour avis aux personnes publiques qui sont associées à son élaboration, ainsi que, à leur

demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés. Ces personnes donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard 3 mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables.

Un commissaire enquêteur sera nommé afin d'établir une enquête publique pendant 30 jours pour donner suite au 3 mois de concertation des personnes publiques associées qui pourront donner leurs avis sur ce projet de PLU.

La présente délibération sera transmise au Préfet et affichée pendant un mois en Mairie.

Fait en mairie, le 20/01/2023

Le Maire

Thibaud DEMORY.

PO/Leclaire

JUP'ien RUBEN

le AdS

